

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurancesⁱ

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2014 (146^e année, n° 25). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 18 juin 2014.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Bouchard, directeur de la Direction du droit corporatif et de la solvabilité, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7566, par télécopieur au numéro 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le 19 juin 2014

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) afin de permettre aux assureurs d'offrir une assurance collective sur la santé des épargnants et afin d'apporter également un ajustement à ce règlement en ce qui concerne la syntaxe.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Bouchard, directeur de la Direction du droit corporatif et de la solvabilité, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7566, par télécopieur au numéro 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. 5 et a. 420.1, al. 1, par. 9°)

1. Le paragraphe 3° de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par le remplacement de « tels » par «, telle que ».

2. L'intitulé de la section II du chapitre XI de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

3. Le premier alinéa de l'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

4. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

5. Le premier alinéa de l'article 87 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « au décès de l'adhérent » par « à la réalisation d'un risque couvert »;

2° par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61600

Draft Regulations

Draft Regulation

An Act respecting insurance
(chapter A-32)

Regulation — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation amends the Regulation under the Act respecting insurance to allow insurers to offer a group insurance on the health of depositors and to make a syntactic adjustment in the Regulation.

Further information may be obtained by contacting François Bouchard, Director, Direction du droit corporatif et de la solvabilité, Ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4; telephone: 418 646-7566; fax: 418 646-7610; email: francois.bouchard@mfeq.gouv.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments before the expiry of the 45-day period to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance

An Act respecting insurance
(chapter A-32, s. 420, par. s, and s. 420.1,
par. 1, subpar. 9)

1. The Regulation under the Act respecting insurance (chapter A-32, r. 1) is amended in section 38 by replacing “tels” in paragraph 3 in the French text by “, telle que”.
2. The heading of Division II of Chapter XI is amended by replacing “on the life of depositors” by “on the life or health of depositors”.

3. The first paragraph of section 75 is amended by replacing “on the life of depositors” by “on the life or health of depositors”.

4. Section 86 is amended by replacing “on the life of depositors” by “on the life or health of depositors”.

5. The first paragraph of section 87 is amended

(1) by replacing “on the death of a participant” by “on the occurrence of an event insured against”;

(2) by replacing “on the life of depositors” by “on the life or health of depositors”.

6. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3355

Draft Regulation

Professional Code
(chapter C-26)

Engineers — Diplomas giving access to permits — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting the diplomas issued by designated educational institutions which give access to permits or specialist's certificates of professional orders, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation amends section 1.21 of the Regulation respecting the diplomas issued by designated educational institutions which give access to permits or specialist's certificates of professional orders (chapter C-26, r. 2) to add to the list of diplomas giving access to the permit issued by the Ordre des ingénieurs du Québec the baccalauréat en génie aérospatial and the baccalauréat en génie biomédical of the École Polytechnique, affiliated to the Université de Montréal, and the baccalauréat en génie civil from the Université du Québec à Chicoutimi.

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.